

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffes Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.820 du 4 octobre 1983 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 7.821 du 4 octobre 1983 portant naturalisation monégasque (p. 934).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 83-498 du 6 octobre 1983 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 935).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-43 du 4 octobre 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 935).

Arrêté Municipal n° 83-44 du 10 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) (p. 935).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domestiques (p. 936).

Avis de recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 936).

Avis de recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 937).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 937).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 937)

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 937).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Vacances des laboratoires d'analyses médicales (p. 937).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-112 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983 (p. 938).

Circulaire n° 83-113 du 27 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des huissiers de justice intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 (p. 939).

Circulaire n° 83-114 du 28 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries chimiques intervenue dans la région économique à compter du 1er juin 1983 (p. 939).

Circulaire n° 83-115 du 4 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 (p. 940).

Circulaire n° 83-116 du 6 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de gros, de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai et du 1er juillet 1983 (p. 940).

Circulaire n° 83-117 du 6 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des détaillants en chaussures intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mai 1983, 1er juillet 1983, 1er octobre 1983 et 1er décembre 1983 (p. 940).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-39 (p. 940).

INFORMATIONS (p. 941/942)

Année Judiciaire 1983-1984. Audience Solennelle des Cours et Tribunaux (p. 942).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 947 à 957)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.820 du 4 octobre 1983 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.399 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier IMPERTI, Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommé Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.821 du 4 octobre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Brigitte, Sabine CISONDO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Brigitte, Sabine CISONDO, née le 1er juillet 1959 à Annecy (Haute-Savoie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 83-498 du 6 octobre 1983 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, ces quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 9 octobre 1983, de 14 h à 17 h sur la route d'accès du Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine Ier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux appartenant aux organisateurs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 octobre 1983.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-43 du 4 octobre 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la demande présentée par Mme Monique BROK, née BASSO, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Monique BROK, née BASSO, Attachée à la Bibliothèque Louis Notari est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 11 octobre 1983.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 octobre 1983.

Monaco, le 4 octobre 1983.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-44 du 10 octobre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général - Direction du Personnel) un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e)s de plus de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- justifier d'une pratique dans l'établissement de la paye du personnel et opérations annexes.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président.

J. NOTARI, Adjoint.

A. SETTIMO, Secrétaire général par intérim, Directeur du personnel des Services Communaux.

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Mme P. GAROFALO, Comptable principal à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 octobre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique****Avis de recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.**

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, à compter du 1er janvier 1984, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228/282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 530 F et de 6 800 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire « B » (catégorie véhicules légers).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un rédacteur au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur temporaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La période d'essai est fixée à 6 mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 310-397, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7 400 F et de 9 400 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une maîtrise de droit, de sciences économiques ou de lettres.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées, le cas échéant ;
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 228-282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 500 F et de 6 800 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. de mécanique ;
- avoir une expérience professionnelle dans la conduite et l'entretien d'embarcations portuaires, notamment des navires anti-pollution, type « Pelican ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à des épreuves pratiques dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 25, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de deux pièces, cuisine, cabinet de toilette, W.C.

Le délai d'affichage expire le 29 octobre 1983.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 4 novembre 1983 à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant, émises le 6 novembre 1980, ci-après désignées :

Faune de la Méditerranée :

- 0,50 : Le Corail Rouge.
- 0,60 : L'Anémone Solitaire.
- 0,70 : Le Cérianthé.
- 1,00 : L'Actinie Rouge.
- 2,00 : La Protule.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mercredi 9 novembre 1983 à la mise en vente d'une nouvelle série de valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Les Automates du XIXe siècle de la Collection Galéa :

- 0,50 : Fumeur de narghileh.
- 0,60 : Clown au diabolo.
- 0,70 : Singe fumeur.
- 0,80 : Paysan et son cochon.
- 0,90 : Buffalo Bill fumeur.
- 1,00 : Charmeuse de serpent.
- 1,50 : Pianiste harpiste.
- 2,00 : Jeune fille se poudrant.

Il est rappelé que les timbres-poste d'usage courant sont en vente auprès de tous les guichets philatéliques français, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté de Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Laboratoires d'analyses médicales - Vacances.

<i>Laboratoires :</i>	<i>Dates fermetures :</i>
— Labo. du Dr PRINCIPALE 28, bd Princesse Charlotte	17/23 octobre
— Labo. BERTRAND-REYNAUD 26, avenue de la Costa	23 déc./3 janv. 84

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-112 du 26 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983 selon les barèmes suivants :

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er avril 1983.

I - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

Point 100 : 2 905 F.

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef	à l'embauche	après 2 ans d'anc.	après 5 ans d'anc.	après 10 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 M	3 553	3 624	3 695	3 766	3 837
2..	110 M	3 612	3 684	3 756	3 828	3 901
3..	115 M	3 641	3 714	3 787	3 860	3 932
3 bis	118 M	3 659	3 732	3 806	3 878	3 951
4..	120 M	3 671	3 744	3 818	3 891	3 964
5..	128 M	3 718	3 792	3 867	3 941	4 015
6..	138 M	4 009	4 089	4 169	4 250	4 330
7..	150 M	4 357	4 444	4 531	4 618	4 706

II - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Point 100 : 2 821 F.

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef	à l'embauche	après 2 ans d'anc.	après 5 ans d'anc.	après 10 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 V	3 553	3 624	3 695	3 766	3 837
2..	110 V	3 599	3 671	3 743	3 815	3 887
3..	115 V	3 622	3 695	3 767	3 840	3 912
4..	120 V	3 645	3 718	3 791	3 864	3 937
5..	123 V	3 659	3 732	3 806	3 879	3 952
6..	128 V	3 682	3 756	3 830	3 903	3 977
7..	131 V	3 696	3 770	3 844	3 918	3 992
8..	138 V	3 893	3 971	4 049	4 127	4 204
9..	140 V	3 949	4 028	4 107	4 186	4 265
9 bis	145 V	4 090	4 172	4 254	4 335	4 417
10.	150 V	4 231	4 316	4 400	4 485	4 569

III - Entreprises de déménagement

Point 100 : 2 689 F.

Personnel Ouvrier Mensualisé

Gr.	Coef	à l'embauche	après 2 ans d'anc.	après 5 ans d'anc.	après 10 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3..	115 D	3 553	3 624	3 695	3 766	3 837
5..	128 D	3 642	3 715	3 788	3 861	3 934
	C 1	3 676	3 750	3 823	3 898	3 971
	C 2	3 711	3 785	3 859	3 934	4 008
6..	138 D	3 711	3 785	3 859	3 934	4 008
	C 1	3 872	3 949	4 027	4 105	4 182
	C 2	4 033	4 114	4 194	4 275	4 356
7..	150 D	4 033	4 114	4 194	4 275	4 356
	C 1	4 195	4 279	4 363	4 447	4 531
	C 2	4 357	4 444	4 531	4 618	4 706

EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er avril 1983.

Point 100 : 2.868 F.

Gr.	Coef	à l'embauche	après 3 ans d'anc.	après 6 ans d'anc.	après 9 ans d'anc.	après 12 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100	3 553	3 660	3 766	3 873	3 979	4 086
2...	105	3 591	3 699	3 806	3 914	4 022	4 130
3...	110	3 629	3 738	3 847	3 956	4 064	4 173
4...	115	3 667	3 777	3 887	3 997	4 107	4 217
5...	120	3 705	3 816	3 927	4 039	4 149	4 261
6...	125	3 743	3 856	3 968	4 080	4 192	4 305
7..	132,5	3 800	3 914	4 028	4 142	4 256	4 370
8...	140	4 015	4 135	4 256	4 376	4 497	4 617
9..	148,5	4 259	4 387	4 515	4 642	4 770	4 898

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

— Sténodactylographe et sténotypiste	94 F.
— Traducteur	376 F.
— Traducteur et rédacteur	562 F.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Salaires minimaux garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er avril 1983.

Point 100 : 2 868 F.

Gr.	Coef	à l'embauche	après 3 ans d'anc.	après 6 ans d'anc.	après 9 ans d'anc.	après 12 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	150	4 302	4 431	4 560	4 689	4 818	4 947
2..	157,5	4 517	4 653	4 788	4 924	5 059	5 195

Gr.	Coef. à l'em- bauche	après 3 ans d'anc.	après 6 ans d'anc.	après 9 ans d'anc.	après 12 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3....	165 4 732	4 874	5 016	5 158	5 300	5 442
4....	175 5 019	5 170	5 320	5 471	5 621	5 772
5....	185 5 306	5 465	5 624	5 784	5 943	6 102
6....	200 5 736	5 908	6 080	6 252	6 424	6 596
7....	215 6 166	6 351	6 536	6 721	6 906	7 091
8....	225 6 453	6 647	6 840	7 034	7 227	7 421

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

— Traducteur	379 F.
— Traducteur-rédacteur	567 F.

INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en vigueur à compter du 1er avril 1983.

(Moyenne mensuelle de travail 169 heures).

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémuné- ration annuelle garantie Francs	Paiement mensuel minimum Francs
1	100	jusqu'à 5 ans	79 717	5 978
		de 5 à 10 ans	83 703	6 277
		de 10 à 15 ans	87 689	6 576
		après 15 ans	91 675	6 875
2	106,5	jusqu'à 5 ans	84 899	6 367
		de 5 à 10 ans	89 144	6 685
		de 10 à 15 ans	93 389	7 004
		après 15 ans	97 634	7 322
3	113	jusqu'à 5 ans	90 080	6 755
		de 5 à 10 ans	94 584	7 093
		de 10 à 15 ans	99 088	7 430
		après 15 ans	103 592	7 768
4	119	jusqu'à 5 ans	94 863	7 114
		de 5 à 10 ans	99 606	7 470
		de 10 à 15 ans	104 349	7 825
		après 15 ans	109 092	8 181
5	132	jusqu'à 5 ans	105 226	7 891
		de 5 à 10 ans	110 487	8 286
		de 10 à 15 ans	115 749	8 680
		après 15 ans	121 010	9 075
6	145	jusqu'à 5 ans	115 590	8 668
		de 5 à 10 ans	121 369	9 101
		de 10 à 15 ans	127 149	9 535
		après 15 ans	132 928	9 968
7		cadres su- périeurs ..	(voir convention)	

Circulaire n° 83-113 du 27 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des huissiers de justice intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 selon les barèmes suivants :

La valeur du point est fixée à 16,75 Francs. Il est ajouté à tous les salaires définis par l'échelle hiérarchique, une prime constante de 350 Francs et à ceux compris entre le coefficient 160 à 275 une prime dégressive de 560 Francs à 120 Francs.

Cat.	Coef.	Valeur du point Francs	Salair hiérar- chique Francs	Cons- tante Francs	Prime Francs	Salair brut Francs
1....	160	16,75	2 680,00	350,00	560,00	3 590,00
2....	170	16,75	2 847,50	350,00	490,00	3 687,50
3....	180	16,75	3 015,00	350,00	370,00	3 735,00
4....	180	16,75	3 015,00	350,00	370,00	3 735,00
5....	180	16,75	3 015,00	350,00	370,00	3 735,00
6....	190	16,75	3 182,50	350,00	310,00	3 842,50
7....	200	16,75	3 350,00	350,00	250,00	3 950,00
8....	210	16,75	3 517,00	350,00	210,00	4 077,00
9....	250	16,75	4 187,50	350,00	170,00	4 707,50
10...	275	16,75	4 606,25	350,00	120,00	5 076,25
11...	300	16,75	5 025,00	350,00	120,00	5 375,00
12...	400	16,75	6 700,00	350,00	120,00	7 050,00
13...	500	16,75	8 375,00	350,00	120,00	8 725,00
14...	600	16,75	10 050,00	350,00	120,00	10 400,00

Circulaire n° 83-114 du 28 septembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries chimiques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des industries chimiques ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er juin 1983 : 26,0293.

A. — Coefficients hiérarchiques.

Coef.	Appointe- ments minima	Coef.	Appointe- ments minima	Coef.	Appointe- ments minima
130	3.383,80	225	5.856,60	400	10.411,75
140	3.644,10	235	6.116,90	460	11.973,50
150	3.904,40	250	6.507,35	480	12.494,10
160	4.164,70	275	7.158,05	510	13.274,95
175	4.555,15	300	7.808,80	550	14.316,15
190	4.945,60	325	8.459,55	660	17.179,35
205	5.336,00	350	9.110,25	770	20.042,60
		360	9.370,55	880	22.905,80

B. — Points supplémentaires.

Points	Suppléments mensuels	Points	Suppléments mensuels
5	130,15	25	650,75
10	260,30	35	911,05
20	520,60	40	1.041,20

Indemnité de panier de nuit : 31,2352

Rémunération minima annuelle garantie : 48.540

Circulaire n° 83-115 du 4 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que le S.M.I.C. a été relevé dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 selon le barème suivant :

Taux horaire : 22,33 F.

Circulaire n° 83-116 du 6 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de gros, de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai et du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima applicables au personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 selon les barèmes suivants :

Coefficients	Salaires conventionnels	Salaires minimum garantis
115	3.622	3.738
118	3.628	3.753
120	3.632	3.757
125	3.641	3.767
128	3.647	3.773
130	3.651	3.777
135	3.660	3.787
140	3.670	3.796
145	3.738	3.867
150	3.807	3.939
155	3.894	3.952
160	3.978	
165	4.065	
170	4.149	
175	4.236	
180	4.301	
185	4.387	
190	4.472	
200	4.644	
210	4.815	

Coefficients	Salaires conventionnels
212	4.848
250	5.497
260	5.667
270	5.838
280	6.038
300	6.351
380	7.716
450	8.913
650	12.341

A compter du 1er juillet 1983, la grille ci-dessus a été uniformément revalorisée de 2 pour cent.

Circulaire n° 83-117 du 6 octobre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des détaillants en chaussures intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mai 1983, 1er juillet 1983, 1er octobre 1983 et 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er mai 1983, 1er juillet 1983, 1er octobre 1983 et 1er décembre 1983 selon les barèmes suivants :

	1er mai	1er juil.	1er oct.	1er déc.
Catégorie 1	5.075	5.175	5.325	5.460
Catégorie 2	5.510	5.620	5.790	5.930
Catégorie 3 A	6.390	6.500	6.700	6.859
Catégorie 3 B	7.150	7.300	7.500	7.650
Catégorie 3 C	7.700	7.800	7.950	8.100
Catégorie 4	8.100	8.250	8.400	8.530
Catégorie 4 A	9.000	9.200	9.400	9.600
Catégorie 4 B	9.500	10.000	10.200	10.350
Catégorie 5	11.000	11.250	11.500	11.750

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

Le salaire net est fixé à 2.863,74 francs pour 100 heures par mois.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Assemblée Générale des Ligues de Sociétés de Croix-Rouge

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, s'est rendu du 8 au 12 octobre à Genève pour participer à cette réunion.

Il était accompagné de Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente; MM. Denis Gastaud, Secrétaire général, et Philippe Narmino, membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, et de M. Paul Choisit, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse.

A noter, par ailleurs, qu'à l'initiative de son Président, la Croix-Rouge Monégasque apporte son aide au Liban. Cette aide permet aux organismes internationaux de Croix-Rouge d'accroître leur action tant auprès de la population civile très éprouvée par les récents combats qu'envers les établissements de soins dont certains ont subi d'importants dégâts.

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 23 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique

sous la direction de Lawrence Foster

au programme

3ème symphonie en ré majeur, D 200, de Franz Schubert ;

2ème concerto pour violon, en sol mineur, opus 63, de Serge Prokofiev, soliste, Ronald Patterson ;

2ème concerto pour cor, de Richard Strauss, soliste, François Cagnon ;

La Moldau, poème symphonique, de Bedřich Smetana.

Théâtre Princesse Grace

mercredi 19, jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22, à 21 heures ;
dimanche 23, à 15 heures,

« Les enfants du silence »

de Mark Medoff

avec Jean Dalric et Chantal Lienel

adaptation de Titanne Simons

mise en scène de Pierre Boutron

décors de André Acquart.

La 2ème semaine de Bibliophilie de Monte-Carlo

« Un titre, c'est aussi une reliure »

du samedi 22 au dimanche 30, au Sporting d'Hiver (Salle des Arts)

exposition organisée par la société « Les Amis de la reliure originale » présentant, notamment, les différentes étapes de la lente

transformation que subit un ouvrage à partir du débouchage jusqu'à son état décoré définitif passant par la plaçure, la plaçure, l'endossure, la dorure sur tranche, la couverture, etc ;

samedi 22, à 18 heures, réception offerte par S.E. M. le Ministre d'Etat.

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner-dansant-spectacle avec

Johnny Tudor

l'orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli
et le Variety Quartet.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 18 inclus : « Les mystères du lac Titicaca » ;
du mercredi 19 au mardi 25 : « Le sourire du morse ».

Les congrès

Au C.C.A.M.

du dimanche 16 au vendredi 21

A.E.A.F./R.I.M.S. Conférence Internationale sur le « risk management » ;

au centre de Rencontres Internationales

du mardi 18 au samedi 22

6ème congrès international des arbitres maritimes ;

au Loews Monte-Carlo

du mercredi 19 octobre au jeudi 3 novembre

Dean Witter Reynolds.

Les sports

samedi 22, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Rennes, en championnat de France de football, 1ère division ;

dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Bouzin-stableford (18 trous).

2ème Salon de l'Automobile de Monaco

Organisée, du 6 au 11 octobre, dans le Hall du Centenaire, par la Chambre Syndicale de l'Automobile de Monaco, cette exposition, qui a connu une très grande affluence, a mis en vedette les modèles 84, dont certains présentés en première mondiale, d'une trentaine de marques : au total, plus de 200 voitures.

Son inauguration officielle, le 6 octobre, en fin de matinée, a été présidée par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

La dernière journée, le mardi 11 octobre a été marquée par la visite de S.A.S. le Prince.

Le Monte-Carlo Golf Open...

... se déroulera, pour la première fois, du 21 au 24 juin 1984.

« La Principauté a son Rallye Automobile, son Grand Prix de Formule 1, ses Internationaux de Tennis... nous avons voulu compléter la panoplie par une épreuve de golf ! »

Ainsi s'est exprimé M^e Jean-Charles Rey, Président du Monte-Carlo Golf Club en annonçant la création de cette nouvelle manifestation de prestige.

Doté de 1.200.000 f. de prix, le Monte-Carlo Golf Open fera partie du circuit officiel européen.

Son parcours, tracé sur les pentes du Mont Agel, accueillera donc, aux premiers jours de l'été prochain, l'élite du golf mondial.

*
* *

La « section collège de Monte-Carlo » de l'Association des Parents d'Elèves...

... tiendra, jeudi prochain, à 20 h 45, son assemblée générale.

Cette réunion, qui fait suite au *Bal de la Rentrée* organisé, le samedi 15 octobre, au Sporting d'Hiver, aura pour cadre l'auditorium du Collège ; elle sera placée sous le signe de l'informatique.

En effet, après la présentation des rapports d'usage et l'élection du bureau, M. Christian Haneuse fera un exposé sur le thème « *approche de l'informatique* » ; un film traitant du même sujet complètera le programme.

ANNEE JUDICIAIRE 1983-1984

Audience solennelle des Cours et Tribunaux.

Lundi 3 octobre 1983 s'est ouverte, avec le cérémonial traditionnel, l'année judiciaire 1983-1984.

Tout d'abord, les membres du Corps judiciaire se sont rendus en cortège en l'église Cathédrale pour assister à la Messe du Saint-Esprit concélébrée, avec les prêtres du clergé monégasque, par S. Exc. Monseigneur Charles Brand, Archevêque de Monaco.

S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter par S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat.

Après avoir regagné, toujours en cortège, le Palais de Justice, les magistrats se sont réunis dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. René Vialatte, Premier Président, s'est tenue l'audience solennelle.

Aux côtés du Premier Président siégeaient :

MM. Pierre Cannat, Premier Président honoraire,

Yves Merqui, Vice-Président,

Henri Rossi et Jacques Ambrosi, Conseillers.

Au Ministère Public, Mme Ariane Picco-Margossian, Premier Substitut général, chargée, à titre intérimaire, des fonctions de Procureur général, assistée de M. Vincent Garrabos, Substitut général.

En face, le Tribunal de Première Instance dont le Président M. Philippe Huertas, était entouré de :

MM. Jean-François Landwerlin, Vice-Président,

Maurice Boiloz, Juge chargé de l'Instruction,

Philippe Rosselin, Juge de paix,

Philippe Narmino et Mlle Irène Daurelle, Juges,

Mme Brigitte Grinda-Gambarini, Juge suppléant.

Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, Greffier en chef, tenait le plumitif d'audience assistée de M. Louis Vecchierini, chargé des fonctions de Greffier en chef-adjoint, et entourée des membres du Corps des Greffiers.

M. Jean Curau, Secrétaire général du Parquet Général, assistait également à l'audience.

M^e Danièle Boisson-Boissière et M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet, occupaient le banc des Huissiers, ainsi que M^e Jean-Joseph Marquet, Huissier honoraire.

M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, était accompagné des Membres du Barreau.

M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire, assistait à l'audience ainsi que M. Roger Orecchia et une délégation d'experts-comptables, syndics de faillite.

*
* *

Les personnalités ci-dessous avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président de la Cour d'Appel.

— S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince,

— S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat,

— M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

— M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

— M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires,

— S.E. M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul général de France,

— Le Contre-Amiral C.L. Fraser, Président du Bureau Hydrographique International,

— S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

— M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

— M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco,

— Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,

— Le Chef d'escadron Maurice Allent, Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince, représentant le Colonel Pierre Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique.

— MM. Georges Grinda, Contrôleur général des Dépenses,

Louis Nobilé et Jean Raimbert, Conseillers d'Etat,

Marc Lanzerini, Secrétaire général du Ministère d'Etat,

Jean Grether, Chef du Cabinet du Ministre d'Etat,

Bernard Fautrier, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

René Bouchet, Ingénieur en chef, Directeur des Travaux Publics,

Henri Grossein, Directeur des Services Fiscaux,

Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor,

Gaston de Welle, Commandant du Port,

Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Administrateur des Domaines,

Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique,

Paul Antonini, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques,

MM. Jean-Claude Michel, Directeur de la Fonction Publique,
 Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince,
 — Mme Marcelle Horcholle, Président du Tribunal du Travail,
 — MM. André Rolinger, Vice-Président du Tribunal du Travail,
 Philippe Blanchi, Secrétaire général de la Présidence du Conseil National,
 Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert Ier.

Assistaient également à l'audience :

— MM. Jacques Claveau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,
 Jean Stefani, Procureur de la République à Nice,
 Pierre Julien, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,
 — Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice.

*
 **

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président Vialatte prononçait l'allocation ci-après reproduite :

Excellences,
 Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
 Monsieur le Directeur Honoraire des Services Judiciaires,
 Mesdames, Messieurs,

A l'ouverture de cette audience solennelle, il nous est impossible de ne pas évoquer le souvenir de la Rentrée Judiciaire précédente marquée par la tristesse et l'affliction ressenties au lendemain de la dramatique disparition de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace dont la mémoire demeure vivace dans le cœur des Monégasques.

Notre émotion se trouve encore avivée par le nouveau deuil qui vient de frapper Leurs Altesses Sérénissimes.

Nous les prions d'accepter l'expression très respectueuse de nos sentiments profondément attristés.

Au seuil de cette cérémonie, il m'appartient au nom de tout le Corps Judiciaire, d'accueillir et de présenter M. Noël Museux, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, détaché auprès du Ministère des Relations Extérieures, qui vient d'être nommé par ordonnance souveraine du 26 septembre 1983 aux hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco.

Monsieur le Directeur, permettez-moi d'évoquer succinctement quelques traits marquants de votre personnalité.

Né le 3 janvier 1933 à Moreuil en Picardie, vous avez suivi vos études secondaires et universitaires couronnées des plus grands succès, respectivement à Cambrai et Lille.

Entré à l'Ecole Nationale de France d'Outre-Mer vous en êtes sorti en 1958 breveté pour accéder à la Magistrature.

Nommé Juge à Diego-Suarez le 29 juillet 1958 vous avez été en 1960 détaché auprès de la République du Sénégal, puis en 1963 auprès de l'Ambassade de France à Alger. Très vite vos qualités exceptionnelles de juriconsulte et de négociateur vous ont promu dans l'actualité diplomatique aux côtés des plus hautes instances du Quai d'Orsay.

C'est ainsi que vous avez pris part aux travaux de la Communauté européenne de Bruxelles, que vous avez présidé la délégation française à la Conférence des Nations Unies à Vienne en 1975 ; que vous avez représenté la France au Comité de Révision de la Charte des Nations Unies, que vous avez participé à diverses négociations notamment avec les Etats Africains dont vous aviez acquis sur le

terrain une parfaite connaissance des problèmes et que vous avez fait partie de la délégation française à la 29ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies ayant pour finalité la définition de l'agression.

Vos éminents mérites ont été consacrés par votre désignation au poste très important de Directeur-Adjoint des Affaires Juridiques au Ministère des Relations Extérieures, poste que vous occupiez avant votre venue en Principauté. Votre compétence juridique particulièrement en droit international trouvera sa pleine mesure dans le contexte spécifique du contentieux pénal et civil que connaît l'Etat de Monaco.

Les meilleurs vœux de bienvenue que nous vous exprimons, s'adressent également à Madame Museux et à vos deux enfants.

Il convient en cet instant de souligner le sens du service public manifesté par votre prédécesseur, M. Louis Roman qui a assumé, pendant les trois mois précédant votre nomination, la charge délicate de la Direction des Services Judiciaires, dont l'Honorariat lui avait été conféré, assurant ainsi la continuité de celle-ci en attendant votre arrivée.

Monsieur le Directeur Honoraire, j'oserai dire combien vous avez su mettre, comme dans le passé, votre action clairvoyante et votre riche expérience de l'appareil judiciaire monégasque à la disposition de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Ce n'est d'ailleurs pas un message d'adieu que nous vous adressons : nous vous rencontrerons toujours avec grand plaisir, dans l'exercice, que vous continuez, de votre mission de Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

J'ai aussi l'agréable devoir de saluer la présence dans nos rangs de Madame Brigitte Grinda, épouse Gambarini, monégasque de vieille souche, dont la valeur affirmée n'a pas attendu le nombre des années pour se signaler à l'attention des Hautes Autorités de l'Etat ; elle participe aujourd'hui à sa première rentrée judiciaire pour avoir été récemment nommée et installée en qualité de Juge suppléant.

Ses brillantes études à la Faculté de Droit de Nice puis à l'Ecole Nationale de la Magistrature où elle a obtenu la mention « exceptionnelle » de même que ses débuts fort réussis comme assistante juridique à la direction des Services Judiciaires laissent augurer de la très belle carrière que nous lui souhaitons.

Me tournant enfin vers vous Madame le Procureur Général je vais vous donner la parole.

Vous avez bien voulu prononcer à nouveau le discours traditionnel. Car il y a neuf ans vous vous en étiez déjà chargée, faisant découvrir l'œuvre considérable jusque là peu étudiée sur le plan historique, réalisée par la Princesse Caroline épouse de Florestan Ier Prince de Monaco. Mais auparavant je tiens à vous témoigner toute l'estime du Corps Judiciaire ainsi que nos vifs compliments pour la tâche ardue que vous venez d'accomplir durant cet été et que vous poursuivez avec courage et dévouement, dans l'exercice des fonctions intérimaires de Procureur général dont vous avez été investie par ordonnance souveraine du 30 juin 1983.

Madame le Procureur général, je vous donne la parole.

Mme le Procureur général Ariane Picco-Margossian s'est alors exprimée en ces termes :

Excellences,
 Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
 Monsieur le Directeur honoraire des Services Judiciaires,
 Mesdames, Messieurs,

Je tiens d'abord à remercier M. le Premier Président Vialatte des paroles aimables qu'il vient de prononcer à mon égard.

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, permettez-moi de m'associer et d'associer le Parquet Général dans son ensemble, aux paroles de bienvenue qui vous ont été adressées par M. le Premier Président.

Après l'intérim de M. Louis Roman qui nous a donné la joie de le voir revenir parmi nous pour quelques mois, nous sommes tous

heureux et honorés de vous accueillir à l'instant où vous allez exercer vos hautes fonctions dans la Principauté.

Juriconsulte, spécialiste du droit international, vous avez, M. le Directeur des Services Judiciaires, joué depuis dix ans un rôle éminent comme Représentant de la France auprès des instances internationales.

Votre expérience et votre compétence, notamment dans les matières de droit international, seront particulièrement précieuses à la Principauté.

Dans l'exercice des hautes et délicates fonctions auxquelles le choix du Prince Souverain vous a appelé, vous pouvez compter sur la totale loyauté du Parquet Général, et être assuré de son entier dévouement.

*
**

Qu'il me soit permis maintenant d'aborder le discours d'usage.

*
**

« La violence dans le monde contemporain » tel est le thème que j'ai choisi de développer devant vous.

*
**

Au moment où la Société contemporaine est confrontée avec de multiples problèmes préoccupants, je voudrais vous faire part de quelques réflexions au sujet de la violence dans le monde qui nous entoure et du rôle de la Justice face à ce phénomène, véritable fléau des temps modernes.

Une constatation s'impose : la violence fait de plus en plus partie de la vie quotidienne et très naturellement la lutte contre cette intrusion vient en bonne place parmi les préoccupations prioritaires.

C'est dire que le phénomène de la violence, pour n'être pas entièrement nouveau, prend depuis quelques années un caractère de plus grande acuité.

Dès lors, vis à vis de l'inquiétude que suscite la poussée de la violence dans le monde, la justice est et sera jugée sur sa capacité à réagir devant une telle situation.

Avant d'aborder l'exposé de ma conception du rôle de la justice pénale face à ce phénomène, je souhaiterais vous décrire rapidement les manifestations de violence et les dangers qu'elle fait courir à la liberté.

I. - La montée de la violence

La violence liée à la criminalité est en augmentation constante, de 15 à 18 % depuis 1981.

Elle se manifeste sous des formes plus dangereuses les unes que les autres : agressions dans la rue, vols avec violence, assassinats, meurtres ou tentatives, prises d'otages, chantage à la bombe.

Ses méthodes, parfois empruntées à celles du terrorisme dénotent une agressivité accrue et un mépris de la vie humaine.

L'ensemble du comportement des auteurs de cette criminalité violente et crapuleuse se manifeste par plusieurs traits :

- à l'égard des victimes le mépris est total, y compris souvent le mépris de la vie ; on n'hésite plus à tuer, même « pour un larcin de misère » comme l'a écrit récemment un journaliste ;
- à l'égard de la police, l'absence de scrupules n'est pas moindre, on n'hésite plus à tirer ;
- à l'égard de la justice, c'est l'indifférence qui prévaut, la sanction judiciaire ayant perdu, dans certains cas, son caractère intimidant.

La conduite violente et aveugle de cette nouvelle délinquance provient sans doute d'une caractéristique qui est « la jeunesse ».

Cette montée de la violence est favorisée aussi par le développement des thèses les plus surprenantes concernant la criminalité.

Dans le monde qui nous entoure, certains, qui se veulent à la pointe des idées, estiment que toute sanction est, dans son principe, condamnable.

Ceux qui sont enclins au dénigrement systématique de « l'inhumaine justice », ceux pour qui la justice est toujours sévère et qui n'agissent qu'en vue d'en saper le moral et parfois même le fondement, ceux-là mêmes, considèrent que la dissuasion des peines est une notion périmée, qu'il n'y a donc pas de remède répressif à la violence. Ils se font les admirateurs de systèmes judiciaires « portes ouvertes » et de la « réinsertion à tout prix », en omettant de préciser que la conséquence inéluctable en est l'augmentation de la délinquance violente.

Cela explique l'inquiétude et le sentiment d'insécurité qui apparaissent dans toutes les couches de la société et qui sont aujourd'hui particulièrement mal supportés.

Selon un sondage de l'IFRES publié au mois d'août dernier, 80 % des personnes interrogées ressentent une montée de la violence et 60 % d'entre elles s'estiment insuffisamment protégées.

Les agressions contre les personnes et les biens qui ont été déplorées à l'extérieur de nos frontières au cours de ces derniers mois, relatées sous forme de faits divers par les médias, ont traumatisés l'opinion et accentué le malaise.

L'insécurité provoquée par cette « nouvelle violence » engendre l'exaspération et la peur. Mais il faut éviter qu'au sentiment d'insécurité s'ajoute la perte de confiance dans les structures chargées de la protection des personnes car c'est de la réunion de ces deux sentiments que risquerait de naître la tentation, pour les victimes d'assurer elles-mêmes leur défense.

*
**

II. - Préserver la sécurité est donc une impérieuse obligation en présence du danger que représente la flambée de la délinquance

Un besoin profond... N'est-ce pas le cas aujourd'hui du besoin de sécurité ? Gabriel Tarde, qui était magistrat, écrivait :

« Lorsqu'un besoin est profond, intense, il s'impose à tous ».

Répondre à ce besoin devient une nécessité.

Car, la sûreté et la tranquillité, aspirations naturelles de l'homme, ne sont-elles pas des droits imprescriptibles comme la liberté.

Leur sauvegarde est une nécessité. Mais répondre à la violence par une autre violence serait une erreur.

Il est donc nécessaire, pour reprendre une pensée de Montesquieu, que la violence, abus ou sous-produit de la liberté, soit contenue par des lois qui assurent l'exercice des libertés.

Il faut se souvenir que ce sont les excès de liberté qui conduisent souvent à la destruction de cette liberté.

C'est pourquoi il ne saurait y avoir de véritable liberté sans la sécurité.

Comment, en effet, jouir d'un quelconque sentiment de liberté lorsque l'on est journellement menacé par la délinquance violente.

C'est le devoir de l'Etat d'assurer à chacun la jouissance du droit à la sécurité, dans le respect des libertés.

Il faut absolument garantir en même temps ces valeurs essentielles dans un équilibre qui ne saurait être rompu aux dépens de l'une d'entre-elles.

Parmi les soubresauts du Monde Contemporain, la Principauté de Monaco est un exemple.

A Monaco, la sécurité n'est pas une légende ni une illusion, elle n'est pas non plus un miracle : c'est la réalité quotidienne, c'est sur-

tout le fruit d'un effort constant de l'alliance de la Ténacité, du Courage et de la Foi.

A Monaco, fleurissent encore ces vertus. Elles sont le symbole de la continuité historique d'un Etat moderne exemplaire : N'est-ce pas à travers l'Histoire que se lit l'Avenir ?

L'idée de Protection a toujours animé les Seigneurs de Monaco. Tout d'abord Défenseurs des rivages méditerranéens face aux pirates qui y faisaient régner l'insécurité, les Princes poussés par une volonté de progrès, ont modelé avec une clairvoyante passion une Principauté ouverte sur le monde extérieur, dans le respect des traditions pour maintenir et développer la qualité de la vie, en choisissant « de donner à tous leurs Sujets envie de demeurer chez Eux et aux Etrangers envie d'y venir ».

Dans cette perspective, une action réfléchie, concertée, est menée sans relâche et sans faiblesse pour assurer et renforcer la sécurité.

Elle est le reflet des aspirations d'un peuple rassemblé autour de son Souverain dans une même volonté et une même force créatrice de la civilisation de demain.

Dans ce combat pour la sécurité, le rôle de la Justice est déterminant. A Monaco, il se situe en accord et en liaison avec la Sûreté Publique Monégasque dans une action, mise en œuvre sur le terrain jour après jour, de prévention et de dissuasion contre la délinquance.

Pour cela la police monégasque dispose de tous les moyens qui lui sont nécessaires en hommes et en matériel, mais seule la détermination qui l'anime les rend efficaces.

Cette action de la Police doit être soutenue au stade de la Justice.

*
* *

III. - *Quel est donc le rôle de la Justice face à la montée de la violence*

Seule une Justice efficace est crédible. C'est ce que je voudrais maintenant vous exposer :

Pour être efficace, la Justice doit être comprise. Elle ne doit pas être rendue pour notre satisfaction personnelle. Nous la rendons, Vous la rendez, Mesdames et Messieurs les Magistrats, pour répondre aux besoins des autres.

La vocation première de la Justice c'est la protection de la société et des institutions sur lesquelles elle repose, c'est par conséquent la protection des libertés et notamment de cette liberté fondamentale qu'est le droit à la sécurité.

« Il faut mettre ensemble la justice et la force et pour cela faire que ce qui est juste soit fort » disait Pascal.

La force de la Justice c'est donc sa capacité à la dissuasion contre la violence.

1°) La Justice ne peut remplir son devoir de dissuasion contre la violence que si elle est rapide, ferme et exemplaire.

Voilà ma conception de la Justice pénale pour faire face au raz de marée de la violence et de la délinquance dans le monde.

— *En premier lieu, la rapidité de la justice :*

Une justice trop lente est une justice paralysée ; c'est pourquoi il faut mettre tout en œuvre pour accélérer le cours de la justice.

Il ne faut pas que les informations judiciaires durent des années, il ne faut pas non plus qu'un délai trop long sépare le moment de l'infraction et celui de son jugement.

Le délinquant a droit à être jugé et à l'être dans un délai raisonnable.

Mais à côté du délinquant il y a les victimes ; la justice se doit d'être rapide pour éviter qu'elles n'éprouvent un sentiment d'abandon, de délaissement.

Avant tout ce sont les victimes qui ont droit à la considération des juges.

Enfin la rapidité de la justice est indispensable vis à vis de l'ordre.

Une décision de justice trop tardive est une décision affaiblie.

Pourtant, la lutte contre la violence mérite bien la mobilisation de toutes les énergies.

On a trop tendance à oublier qu'une justice rapide n'est pas une justice expéditive ; il s'agit d'une justice adaptée aux réalités.

— *La dissuasion c'est en second lieu la fermeté de la justice.* Une fermeté éclairée, c'est-à-dire, nuancée.

Tous les délinquants sont égaux devant la loi. Mais ils ne peuvent pas être égaux devant le juge ; il y a ceux qui peuvent avoir accès à sa clémence et il y a les autres : c'est le problème de l'individualisation de la peine, principe sacré de notre société occidentale.

Bienveillance donc et compréhension à l'égard du délinquant occasionnel et mise en œuvre de sa réinsertion sociale.

Mais rigueur pour les autres, pour les auteurs de violences, et même rigueur implacable pour les auteurs de *h.o.d.-up*, de prise d'otages, de rapt d'enfants, pour ceux qui n'hésitent pas à tirer sur les représentants de la force publique qui font face aux actions de banditisme avec un courage et un sens du devoir dignes de tous les éloges.

Dans ces cas là, je n'hésiterai pas à dire que le Représentant du Parquet, par les impulsions qu'il donne, par la rigueur de ses réquisitions, doit être le moteur de la fermeté.

— *A ces notions de rapidité et de fermeté, je voudrais associer celle d'exemplarité, qui est en fait l'aboutissement des deux premières.*

Au stade de la police à l'égard de la délinquance violente, l'exemplarité commence dès l'arrestation.

Au stade de la justice, l'exemplarité repose sur la certitude d'une sanction rapide, empreinte de fermeté, sur la certitude d'accomplir la peine prononcée.

Nous savons depuis Beccaria que la certitude de la sanction est un élément capital de la dissuasion. La sanction pour être respectée par tous, doit être exécutée.

Que subsisterait-il en effet de l'exemplarité de la sanction si la peine risquait de se volatiliser par le jeu de réductions ou de libérations anticipées trop largement accordées ?

Ici comme ailleurs, l'art est dans la mesure.

Certaines catégories de condamnés offrent des garanties de réadaptation et ils en donnent des gages par leur bonne conduite en prison, par leur volonté de rompre avec la délinquance.

Mais il existe d'autres catégories de condamnés, les chevronnés, les professionnels de la violence.

Pour eux, la réinsertion est synonyme de récidive et le danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes et pour l'ordre public est trop sérieux.

Ils doivent exécuter la totalité de leur peine.

En définitive, les règles de la justice sont impuissantes sans la force qui en assure l'exécution et en punit la violation.

2°) Lorsque l'on tente d'apporter une réponse à ce qui constitue la crédibilité de la justice, l'on constate qu'il y a l'action de la police est indissociable de celle de la justice pour lutter contre la violence ; l'efficacité en est bien le maître-mot.

Elle a pour conséquence, ici, une absence du sentiment d'insécurité que l'on retrouve dans beaucoup d'autres lieux.

En effet, Monaco est un « Havre de Paix » où règnent l'ordre et la tranquillité.

A cet égard, je n'insisterai jamais assez sur les efforts constants de la Police Monégasque dont la compétence et la loyauté n'ont d'égal que le dévouement dans cette mission de sauvegarde de la sécurité publique.

Au fond, les seuls rapports de la Principauté avec la violence environnante se situent principalement au niveau de l'entraide

répressive internationale. Dans ce cadre, le rôle de la Sûreté de Monaco n'est pas moindre ; elle collabore à la lutte contre la délinquance par une participation active à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).

Il en faut pas oublier que cet organisme a vu le jour à Monaco, il y a bientôt 70 ans.

La répression de la délinquance internationale est aussi assurée par des Traités d'extradition des malfaiteurs que la Principauté a conclus avec un grand nombre d'Etats.

Par ce moyen et par l'assistance apportée aux Autorités Judiciaires étrangères, la Principauté participe encore à la lutte contre la délinquance dans le monde contemporain.

*
* *

Me voici arrivée au terme de mon exposé, à cet instant périlleux de la conclusion.

Sur le sujet de la violence, il y a deux conclusions possibles :

La première consisterait à dire que la violence est dans la société et que la justice est désarmée parce que le coupable c'est n'est pas l'homme.

Je la rejette avec force parce qu'elle se trompe de coupable. La violence est en effet un phénomène commun à toutes les sociétés et à toutes les latitudes.

La seconde conclusion consisterait à tout expliquer par un pseudo-déterminisme de la nature humaine. L'Homme serait, quoi qu'on fasse, programmé biologiquement pour la violence.

C'est encore une manière de disqualifier la justice car c'est tout excuser et tout absoudre.

A mon sens, c'est faire preuve de beaucoup plus de réalisme que de se tourner vers la Justice et la Police pour lutter contre les manifestations multiples et variées de la violence.

*
* *

La Principauté est un Etat dont les membres sont rassemblés avec ferveur autour de leur Souverain.

Nous vivons à Monaco, dans une Société de justice et de liberté.

Nous avons le devoir de défendre ces valeurs essentielles.

La Justice et la Sûreté Publique Monégasques les défendent avec une vigilance sans relâche car la liberté est toujours vulnérable.

Elle doit donc être protégée et soutenue par une action ferme et équilibrée contre la violence et la délinquance.

Là où on ne peut convaincre il faut vaincre.

C'est le sens de l'action menée ici à Monaco pour tenir à distance la délinquance par la prévention lorsqu'elle est possible et par la sanction chaque fois que celle-ci est nécessaire.

C'est pour cela et comme cela que la Principauté demeurera une terre épargnée.

C'est de cette manière, aussi, que la Principauté est et restera une terre d'accueil pour ceux qui viennent y résider, pour ceux qui veulent être délivrés de la violence, cette grande Peur des sociétés contemporaines.

La violence, c'est l'asservissement.

Voilà pourquoi j'ai insisté, mes chers collègues, sur nos devoirs à l'égard de la collectivité.

*

A l'issue de ce discours de Rentrée qu'il m'a été donné, cette année, de prononcer, je voudrais rappeler parmi les événements favorables la toute récente nomination de Mme Gambarini-Grinda, aux fonctions de Juge suppléant.

Je suis particulièrement heureuse de saluer ce jeune et brillant magistrat monégasque dont nous avons tous pu, déjà, apprécier les exceptionnelles qualités.

Je me tournerai maintenant vers le Barreau Monégasque pour compléter mon propos, si vous êtes d'accord, par la réflexion suivante :

A travers le thème de la violence j'ai parlé de la fermeté de la justice.

Fermeté certes, mais équilibre aussi.

Dans une Société libérale, la justice se doit être équilibrée. Pour qu'une justice soit harmonieuse, un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de protéger la collectivité et l'obligation de sauvegarder les droits de la défense.

Les droits, qui sont ceux de la défense, je les considère comme sacrés.

Vous en êtes, Mesdames et Messieurs les Avocats, les plus sûrs garants.

C'est là toute la noblesse de la profession d'avocat.

Cette profession que vient de quitter M^e J.E. Lorenzi pour prendre sa retraite et qui a vu parmi ses membres, la nomination d'avocats-défenseurs à la suite de la promulgation de la loi du 28 juillet 1982.

Cette loi a remodelé votre profession dans le sens d'une plus grande liberté au niveau de la postulation.

La liberté de l'avocat dans l'exercice de sa charge répond à cette notion fondamentale qui est l'indépendance des juges.

C'est dans cet esprit, que le Parquet Général conçoit les rapports d'estime et de confiance réciproques avec le Barreau.

*
* *

Il me reste à accomplir un devoir : Requérir la reprise des Travaux Judiciaires.

Ces réquisitions vont elles comme par l'enchantement d'une baguette magique réveiller Magistrats et Auxiliaires de Justice plongés dans le profond engourdissement des vacances ?

Rien n'est plus éloigné de la réalité : « Vacances » ne signifie jamais Inactivité.

Pourquoi alors me direz-vous requérir la reprise de Travaux qui n'ont pas été interrompus ?

Je vous répondrai simplement parce que la Tradition le veut et que la loi l'ordonne.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

J'ai donc l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi ;
- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1983-1984 ;
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Le Premier Président Vialatte reprenait ensuite la parole :

Avant de satisfaire à vos réquisitions, permettez-moi Madame le Procureur général, de vous féliciter d'avoir traité avec lucidité un sujet d'une actualité aussi pressante.

Vous avez su mettre pertinemment en relief l'aspect pénal, criminologique et judiciaire des remèdes à ce mal universel.

Il est clair que sans une coordination recherchée à tous les instants et à tous les niveaux des Services de la Police et de l'Autorité

Judiciaire, rien d'efficace ne peut être tenté que ce soit à travers les stratégies de la prévention, de la dissuasion aussi bien que celles de la coercition et de la répression.

Les remèdes à la violence ressortissent à l'action quotidienne, vigilante et énergique de la Sûreté Publique, du Parquet Général et des Juridictions.

Ce phénomène mondial qui s'est développé au point que l'on a pu le définir comme un nouveau fléau des Temps Modernes a jusqu'ici, grâce à une sage administration, épargné la Principauté. Et je suis persuadé que toutes les personnalités présentes auront à cœur de conjuguer leurs efforts afin de maintenir un état de sûreté pour les personnes comme pour les biens, dans l'Etat monégasque au service duquel elles sont placées.

J'ajouterai, Madame le Procureur Général, que je m'associe aux propos que vous venez d'exprimer d'une part à l'adresse de M^e Jean-Eugène Lorenzi, avocat-défenseur honoraire, auquel nous souhaitons une longue et heureuse retraite d'autre part à celle de tous les membres du Barreau dont le soin, la compétence et la diligence mis dans l'exercice dévoué de leur mission contribue hautement au prestige de la Principauté.

Il convient maintenant de faire droit à vos réquisitions Madame le Procureur général.

En conséquence :

La Cour

Déclare close l'année judiciaire 1982-1983 et ouverte l'année judiciaire 1983-1984.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux suspendus partiellement pendant l'été.

Donne acte au Ministère Public de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être inscrit sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

*
*
*

Madame le Procureur général avez-vous d'autres réquisitions ?

*
*
*

Je tiens à remercier les hautes autorités et les personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette cérémonie en manifestant la considération et l'intérêt qu'elles portent au service de la Justice Monégasque.

Au nom de Notre Assemblée, je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire et la Famille Princière, d'accepter l'hommage de notre très respectueuse et indéfectible fidélité.

*
*
*

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et Monsieur le Directeur honoraire des Services Judiciaires, de même que les Magistrats auront plaisir, dans quelques instants, à vous accueillir en Chambre du Conseil.

L'Audience solennelle est levée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la Cessation des Paiements de la S.A.M. IMPEX, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Alain, Charles FORCHINO, né le 30 septembre 1946 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 4, lacets Saint-Léon, mais autorisé à résider seul chez ses parents, le Sieur et la Dame Roger FORCHINO, Square Lamarch, 12, chemin de la Turbie à Monaco, par ordonnance du 19 janvier 1983 ;

Et la Dame Martine, Germaine FORCHINO née DELANNE, le 10 octobre 1951 à Chaumont (Haute-Marne), de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 4, lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux DELANNE - FORCHINO, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame GIAVENO Marie-Christine, épouse MIRANDE, née le 3 septembre 1951 à Monaco, de nationalité française, domiciliée à Monaco, 6, boulevard de Belgique mais autorisée à demeurer 3 bis bd de Belgique ;

Et le Sieur Michel MIRANDE, domicilié et demeurant à Monaco, 6, boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux GIAVENO - MIRANDE aux torts exclusifs de l'époux avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Yves PALLANCA, demeurant légalement 13, avenue Pasteur à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère la Dame Rosemarie PALLANCA, 13, avenue Pasteur à Monaco ;

Et la Dame Vera, Ginette, Battistine IPERT épouse PALLANCA, demeurant et domiciliée à Monaco, 13, avenue Pasteur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux IPERT - PALLANCA, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 octobre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 20 septembre 1983, Mme Danièle NOGUES née PASTOR et Mme Marie-Rose DAILLY-LAVIER ont résilié par anticipation, à compter du 1er octobre 1983, la location-gérance du fonds de commerce « JENNILYNE », « Le Bahia », av. Princesse Grace, que Mme NOGUES avait consentie, par acte de M^e Aureglia du 12 janvier 1982, à Mmes DAILLY-LAVIER et SIEFFERT-FROMENTI, pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 1982, Mmes NOGUES et SIEFFERT-FROMENTI ayant déjà résilié ledit contrat par anticipation, à compter du 1er février 1983.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris et par Monsieur Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, rue Bellevue, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, Lacets Saint Léon, Bloc G, pour une durée d'une année à compter du premier juin 1982 concernant un fonds de commerce de teinturerie, dégraissage, etc... sis à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mai 1983 et suivant acte reçu par Maître Crovetto, les 8 et 18 mai 1983 lesdits Madame MARTY et Monsieur GUILLAUME ont renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1er juin 1983.

Il est prévu un cautionnement de 20.000,00 Francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 octobre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BIOTHERM »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Neptune », boulevard du Bord de Mer, à Monaco, le 20 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIOTHERM » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et

ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 - *OBJET*

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

« — La conception, la création, le négoce, la fabrication, le conditionnement et la représentation de tous produits et articles de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques, d'entretien, d'habillement, de sport et de voyage, de maroquinerie et de chaussures, de bijouterie, de lunetterie et d'accessoires de mode ».

« (le reste sans changement) ».

b) De modifier le quatrième alinéa de l'article 33 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 33 - *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

« ...

« La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais laisse subsister dans leur entier, celles des Commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve définitivement les comptes de liquidation. La Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation ».

« (le reste sans changement) ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1983, publié au « Journal de Monaco » le 26 août 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 juin 1983, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 23 août 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 28 septembre 1983.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, en date du 28 septembre 1983 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 octobre 1983.

Monaco, le 14 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOFAMO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Neptune », boulevard du Bord de Mer, à Monaco, le 20 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOFAMO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 - *OBJET*

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte de tiers, directement ou en participation :

« — La conception, la création, le négoce, la fabrication, le conditionnement et la représentation de tous produits et articles de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques, d'entretien, d'habillement, de sport et de voyage, de maroquinerie et de chaussures, de bijouterie, de lunetterie et d'accessoires de mode » .

« (le reste sans changement) ».

b) De modifier le quatrième alinéa de l'article 33 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 33 - *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

« ...

« La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs mais laisse subsister dans leur entier, celles des Commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve définitivement les comptes de liquidation. La Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation ».

« (le reste sans changement) ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1983, publié au « Journal de Monaco » le 26 août 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 28 septembre 1983.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 septembre 1983, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 octobre 1983.

Monaco, le 14 octobre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ELITAIR**
MAXIM'S REGIS »

au capital de 300.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1983, renouvelé le 21 juillet 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu le 29 juillet 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ELITAIR MAXIM'S REGIS ».

Le nom MAXIM'S ne peut être utilisé que dans le cadre du contrat de licence conclu le vingt-deux

décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze et de tous avenants qui ont été ou seraient conclus avec la société MAXIM'S LTD et, par voie de conséquence, la dénomination sociale devrait être modifiée dans le cas où ledit contrat prendrait fin, pour quelque cause que ce soit.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet de fournir des conseils pour la création et l'exploitation de cuisines aériennes, d'hôtels, de restaurants et de bars d'aéroports et de les gérer, directement ou par l'intermédiaire de filiales ; elle a également pour objet accessoire de mener les mêmes activités dans le domaine de la restauration collective non aérienne, étant précisé toutefois qu'elle pourra exercer ces dernières activités uniquement par l'intermédiaire de filiales dont la dénomination ne comprendra pas ou ne se référera pas au nom MAXIM'S.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet cidessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions est soumise à agrément préalable de l'unanimité du Conseil d'Administration ; au cas où le Conseil ne donnerait pas son autorisation à la cession projetée, il devrait désigner un autre cessionnaire.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par

le cédant et le cessionnaires ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Il est créé une part de fondateur attribuée à la société REGIS INTERNATIONAL CORPORATION, société panaméenne, ayant son siège social Calle Cincuenta, Edificio del Cine Universal à Panama.

La cession de la part de fondateur est soumise à la même autorisation du Conseil d'Administration que celle des actions.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action de la société.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, à l'exception du premier Conseil dont les membres seront élus pour un an.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée A.R.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— un premier dividende qui sera versé aux seuls actionnaires égal à un pour cent du chiffre d'affaires brut réalisé par les installations dont la société assurera la gestion ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions et à la part du fondateur, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie. En cas de distribution, un tiers du bénéfice distribué sera attribué à la part de fondateur et deux tiers aux actions.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

L'actif net de la société sera réparti de la manière suivante :

— les actionnaires auront droit au remboursement de leurs actions pour leur valeur nominale,

— ils auront droit, en outre, à l'attribution d'une fraction du boni de liquidation égale à la différence entre la valeur nominale de leurs actions et cette même valeur corrigée pour tenir compte de la variation de l'indice US Consumer's Price, la base de référence étant le dernier indice publié à la date du versement du capital,

— le solde sera réparti à concurrence d'un tiers au porteur de la part de fondateur et de deux tiers aux actionnaires.

ART. 21.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 1983 renouvelé le 21 juillet 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 10 octobre 1983.

Monaco, le 14 octobre 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M. »

au capital de 250.000 Francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— La réalisation tant en Principauté qu'à l'étranger par elle-même et-ou avec l'aide et l'assistance de sociétés et entités correspondantes, des opérations de négoce international portant sur tous combustibles solides, liquides, gazeux, les produits dérivés, ainsi que de toutes matières premières destinées à l'industrie.

— Toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc

ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive

jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-quatre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 10 octobre 1983.

Monaco, le 14 octobre 1983.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme
« ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 100.000 Francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », au capital de 100.000 Francs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, *le jeudi 3 novembre 1983 à 14 heures 30* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article.
- Ratification de démissions et nominations d'Administrateurs.
- Démissions et nominations d'Administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE

Le Journal de Monaco rappelle qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » a été édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.

IMPRIMERIE DE MONACO
